



Préavis relatif au nouveau règlement communal sur la protection des arbres

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Introduction

L'actuel règlement communal sur la protection des arbres date de vingt-cinq ans. Afin de correspondre au contexte législatif actuel et de le faire correspondre à la pratique actuelle, la Municipalité a déjà proposé une nouvelle version à notre Conseil général le 27 juillet 2017. Ce dernier n'a cependant pas été validé par le Conseil d'Etat, qui a demandé d'y apporter de minimes ajustements.

Modifications

Les modifications demandées par la Direction générale de l'environnement en date du 14 septembre 2017 portaient sur les articles 5 (Arborisation compensatoire) et 10 (Dispositions finales) du règlement, soit :

Article 5. Arborisation compensatoire (article corrigé)

L'article introduit convient dans sa forme et son contenu en regard avec la stricte législation cantonale. Cependant, au vu du suivi de sa mise en œuvre dans plusieurs communes et de sa formulation très générale, passible d'interprétations différentes, nous devons le rédiger de la manière suivante :

« L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée.

L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation ou sur un terrain désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9 une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à les mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos. »

Article 5. Arborisation compensatoire refusé par la Direction générale de l'environnement (DGE)

« L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée soit sur le fond où est situé l'arbre à abattre, soit sur un terrain désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire. »

Article 10. Dispositions finales (article corrigé)

Une coquille s'est insérée dans le premier paragraphe qui reprend celui de l'article 9. Il a été convenu de le remplacer par celui-ci :

« Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application. »

Article 10. Dispositions finales refusé par la Direction générale de l'environnement (DGE)

« Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art.92 LPNMS. »

Au vu de ce qui précède, nous avons donc dû reprendre le processus depuis le début, soit modifier ces articles en fonction de leurs remarques, soumettre à nouveau ce règlement à enquête publique et vous le présenter à nouveau pour accord.

Ce règlement modifié a été validé par les services juridiques de l'Etat. Il a également fait l'objet d'une nouvelle mise à l'enquête publique de trente jours, du 24 octobre au 22 novembre 2018, qui n'a suscité ni remarques, ni oppositions.

Conclusion et décision

Nous vous rappelons que ce règlement communal apporte une clarification des pratiques et une meilleure flexibilité dans la gestion des arbres protégés.

Le nouveau projet de règlement, validé par la Direction générale de l'environnement (DGE), est joint au présent préavis.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 mars 2019.

En conclusion, la Municipalité propose à votre Conseil général de prendre les décisions suivantes :

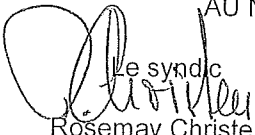
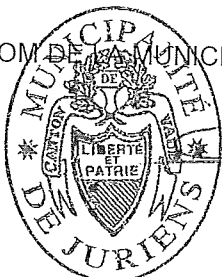

Le Conseil général de Juriens,

- vu le préavis municipal N° 2016-2021-24 du 5 mars 2019
- ouï le rapport de la commission permanente,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

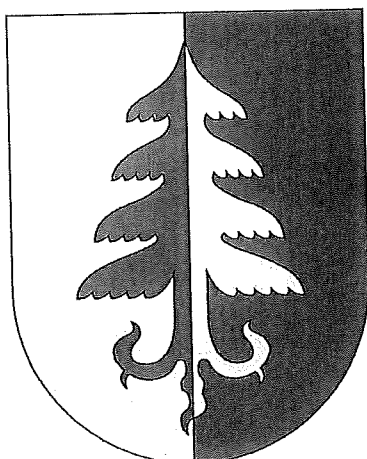
Décide

1. d'accepter le règlement communal sur la protection des arbres

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le syndic Rosemay Christen	 MUNICIPALITE DE JURIENS LIBERTE ET PATRIE	 La secrétaire Nicole Steiner
--	--	---

Annexe : Nouvelle proposition de règlement sur la protection des arbres.
Version du règlement sur la protection des arbres présentée au CG le 27.07.2017.



COMMUNE DE JURIENS

REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Juriens, le 19 février 2019

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1 - Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2 - Champ d'application

Tous les arbres de 20cm de diamètre et plus, mesurés à 1.30m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3 - Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4 - Autorisation d'abattage et procédure

La demande d'autorisation doit être adressée par le(s) propriétaire(s) du bien-fonds ou leur(s) représentant(s) désigné(s). La forme écrite est requise. La demande doit être motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation notamment lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5 - Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée.

L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation ou sur un terrain désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9 une plantation compensatoire. Si les

parties n'arrivent pas à les mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Article 6 - Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 150.-- au minimum et de CHF 500.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront éventuellement effectuées.

Article 7 - Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge du (des) propriétaire(s) du bien-fonds.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8 - Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les trente jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9 - Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

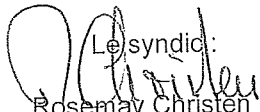
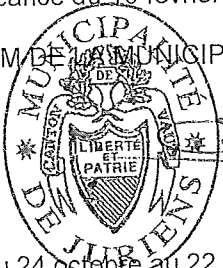

Article 10 - Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Le présent règlement municipal abroge celui du 29 janvier 1993. Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 février 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le syndic : Rosemay Christen		 Le secrétaire : Nicole Steiner
--	---	---

Règlement soumis à l'enquête publique du 24 octobre au 22 novembre 2018

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 avril 2019

La présidente

La secrétaire

Michèle Charotton

Sabine Hautier

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement en date du

